

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ**  
**NOTE DE PRESENTATION - AVIS N° 2005-05 DU 21 JUIN 2005**

**relatif aux dispositions comptables applicables aux  
institutions de retraite complémentaire dotées de  
fédérations**

---

**Sommaire**

[Avertissement sur le champ d'application de l'avis et présentation des régimes AGIRC-ARRCO](#)

**1 - Présentation des principales caractéristiques de l'activité des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations**

[1.1 - Présentation des institutions et des fédérations](#)

[1.1.1 - Les fédérations](#)

[1.1.2 - Les institutions de retraite complémentaire](#)

[1.1.3 - Liens avec les groupes de protection sociale](#)

[1.2 - Equilibre technique et financier des régimes de retraite](#)

[1.2.1 - Le fonctionnement en répartition des régimes de retraite](#)

[1.2.1.1 - Réserves de financement à moyen et long terme](#)

[1.2.1.2 - Réserves de fonds de roulement](#)

[1.2.2 - Solidarité financière entre les composantes du dispositif de retraite complémentaire](#)

[1.2.2.1 - Transferts de fonds entre l'AGIRC et l'ARRCO](#)

[1.2.2.2 - Transferts de fonds entre l'AGFF, l'AGIRC et l'ARRCO](#)

[1.2.3 - Contributions d'organismes tiers et de maintien de droits](#)

[1.2.3.1 - Contributions reçues de l'UNEDIC et de l'Etat](#)

[1.2.3.2 - Les contributions de maintien de droits \(CMD\)](#)

[1.3 - Equilibres au niveau de l'institution](#)

[1.3.1 - Opérations de retraite](#)

[1.3.2 - Opérations d'action sociale](#)

[1.3.3 - Opérations de gestion administrative](#)

[1.4 - Gestion paritaire de ces équilibres](#)

[1.4.1 - Au niveau législatif \(instances du régime\)](#)

[1.4.2 - Au niveau exécutif \(instances de la fédération\)](#)

[1.4.3 - Au niveau de la gestion de chaque institution](#)

**2 - Dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations**

[2.1 - Nature spécifique des placements détenus par les institutions de retraite complémentaire](#)

[2.2 - Règles comptables applicables aux opérations techniques spécifiques](#)

[2.2.1 - Solidarité](#)

[2.2.2 - Financements externes aux régimes](#)

[2.2.3 - Contribution de maintien de droits](#)

[2.3 - Aménagements de la présentation des états financiers](#)

[2.3.1 - Mise en évidence de domaines d'activité distincts](#)

[2.3.2 - Bilan](#)

[2.3.3 - Compte de résultat](#)

[2.3.4 - Annexe](#)

[2.4 - Aménagements du plan comptable](#)

**3 - Date d'application**

#### 4 - Vœu

[Annexe 1 Groupes de protection sociale : exemple AGIRC-ARRCO](#)

[Annexe 2 Modifications du classement comptable](#)

[Annexe 3 Contribution de maintien de droits : exemple d'application](#)

---

### **Avertissement sur le champ d'application de l'avis et présentation des régimes AGIRC-ARRCO**

L'article R. 922-54 <sup>(1)</sup> du décret n° 2004-965 du 9 septembre 2004 relatif au fonctionnement et au contrôle des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations prévoit que ces entités appliquent le plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) approuvé par arrêté interministériel du 20 novembre 2001, après avis du Conseil national de la comptabilité du 20 avril 2000 (Avis n° 2000-04). Il précise que « les fédérations peuvent y apporter les adaptations qui sont nécessaires à l'exercice de leur mission, après avis conforme du Conseil national de la comptabilité ».

<sup>(1)</sup> « Les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations appliquent le plan comptable mentionné à l'article L. 114-5. Les fédérations peuvent y apporter les adaptations qui sont nécessaires à l'exercice de leur mission, après avis conforme du Conseil national de la comptabilité. »

La rédaction du décret n° 2004-965 vise exclusivement les institutions de retraite complémentaire adhérant à une fédération et traite notamment des liens existant entre ces entités. Selon les informations obtenues, des textes complémentaires seront élaborés pour les institutions totalement autonomes. L'AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) et l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) sont les seuls régimes de retraite complémentaire faisant l'objet d'une mise en œuvre par des fédérations d'institutions et donc susceptibles d'apporter des adaptations au PCUOSS. Les autres principaux régimes complémentaires du secteur privé, dont l'organisation institutionnelle n'est pas fédérative, concernent les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), le personnel de l'aéronautique civile (CRPN) et les professions libérales.

Le régime de l'AGIRC (régime des salariés cadres) a été créé en 1947 (convention collective du 14 mars 1947) et le régime de l'ARRCO (régime de l'ensemble des salariés) a été instauré en 1961 (accord du 8 décembre 1961). Le champ d'application de ces deux régimes recouvre la quasi-totalité des salariés et anciens salariés retraités du secteur privé.

Le paritarisme, caractéristique fondamentale et distinctive des régimes AGIRC et ARRCO, s'exerce à tous les niveaux de leur organisation, au plan national (les accords paritaires), dans les instances des fédérations (commissions et conseils d'administration, pour les conditions de mise en œuvre), comme dans celles des institutions (conseils d'administration, pour la gestion proprement dite).

L'AGIRC, l'ARRCO et les institutions qu'elles fédèrent, autorisées à fonctionner par le ministre chargé de la sécurité sociale, sont investies d'une mission d'intérêt général. Elles sont soumises au contrôle de l'Etat, mais pas à sa tutelle qui est réservée aux organismes investis d'une mission de service public, et entrent dans le champ de contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. Selon leurs statuts et règlements, les institutions fédérées sont contrôlées par l'AGIRC et l'ARRCO, ce contrôle pouvant être étendu aux groupes de protection sociale dont les institutions sont membres. Les fédérations doivent s'assurer de l'efficacité de la

gestion et de la qualité des services offerts. Un contrôle est par ailleurs exercé par les commissaires aux comptes des institutions et fédérations, dont les comptes annuels et combinés font l'objet d'une certification.

L'AGIRC et l'ARRCO recueillent globalement les adhésions d'environ 4 millions d'entreprises. En 2004, leurs cotisants représentent un effectif global de 18 millions de salariés (dont 3,6 millions pour l'AGIRC) et leurs retraités une population totale de 10,5° millions d'allocataires (dont 2 millions pour l'AGIRC).

Les ressources et les charges techniques annuelles atteignent respectivement 55 milliards et 50 milliards d'euros. Les réserves représentent l'équivalent d'une année de ressources et leur part hors emploi de trésorerie, gérée par conséquent à moyen et long terme, s'élève à 40 milliards d'euros. Le nombre des institutions fédérées est de 70, dont 27 institutions pour l'AGIRC et 43 institutions pour l'ARRCO.

## **1 - Présentation des principales caractéristiques de l'activité des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations**

### ***1.1 - Présentation des institutions et des fédérations***

Les régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO font l'objet d'une gestion décentralisée. Les fédérations mettent en œuvre les accords paritaires et les institutions réalisent les opérations de gestion correspondantes. Le mode de relation entre les fédérations et les institutions participe d'une complémentarité de compétences et de domaines d'activité.

#### **1.1.1 - Les fédérations**

Les fédérations d'institutions de retraite complémentaire sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général. Elles ont pour objet la mise en œuvre des régimes et sont administrées paritairement par des membres adhérents (représentant les entreprises) et des membres participants (représentant les salariés et anciens salariés retraités) <sup>(2)</sup>. Les fédérations effectuent des missions générales et n'interviennent dans la réalisation des opérations de retraite que subsidiairement, pour des tâches qui, par une centralisation, peuvent être menées de manière plus efficace que séparément dans les institutions.

Les fédérations AGIRC et ARRCO ont pour missions générales :

- d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des régimes ;
- de réaliser une compensation financière et de promouvoir une coordination administrative entre les institutions ;
- de gérer les relations financières avec les organismes tiers, notamment de recouvrer les contributions de l'UNEDIC, de l'AGFF (Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO) et de l'Etat ;
- d'effectuer la péréquation entre les institutions des prélèvements globaux sur cotisations, fixés par les partenaires sociaux, pour le financement d'une part de la gestion administrative, et d'autre part de l'action sociale ;
- d'exercer un contrôle de la situation financière de chaque institution, et du respect de ses engagements. Ce contrôle peut être étendu, si nécessaire, au groupement dont l'institution est membre, ainsi qu'aux personnes morales liées directement ou indirectement à l'institution par convention.

(2) Les entreprises qui adhèrent à une institution de retraite complémentaire en deviennent membres adhérents. L'adhésion d'une entreprise à une institution de retraite complémentaire entraîne l'affiliation de tous les salariés qui appartiennent à la catégorie couverte par l'institution. Ces salariés en deviennent membres participants ainsi que les anciens salariés et assimilés bénéficiaires de retraite complémentaire.

### **1.1.2 - Les institutions de retraite complémentaire**

Les institutions de retraite complémentaire, comme leurs fédérations, sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif et remplissant une mission d'intérêt général.

Elles ont pour objet la réalisation des opérations de gestion qu'implique la mise en œuvre des régimes, en conformité avec les statuts et règlement de leur fédération. Ces institutions sont administrées paritairement par des membres adhérents (représentant les entreprises) et des membres participants (représentant les salariés et anciens salariés retraités).

Selon l'organisation de la gestion décentralisée des régimes, les institutions constituent le lien effectif direct avec les entreprises et les participants. Elles recouvrent les cotisations, inscrivent les droits à retraite et gèrent les comptes individuels, liquident les droits et paient les allocations. En tant que membre d'une fédération, chaque institution s'engage sur un certain nombre d'obligations liées à la mise en œuvre du régime et à l'intérêt des entreprises, des salariés et retraités, notamment la rationalisation de la gestion administrative et la qualité de service. Les institutions gèrent également les quotes-parts des réserves du régime qui leur sont confiées.

Les institutions peuvent mettre en œuvre une action sociale au profit de leurs cotisants et retraités.

### **1.1.3 - Liens avec les groupes de protection sociale**

Les institutions de retraite complémentaire sont par ailleurs membres de groupes de protection sociale auxquels participent d'autres acteurs du domaine de la protection sociale tels que des institutions de prévoyance et des mutuelles.

Chaque groupe dispose d'entités de moyen communes, GIE ou associations, gérées paritairement et chargées de réaliser les opérations administratives de l'ensemble du groupe de protection sociale (cf schéma en annexe 1).

## ***1.2 - Equilibre technique et financier des régimes de retraite***

### **1.2.1 - Le fonctionnement en répartition des régimes de retraite**

Les régimes fonctionnent en répartition: les charges d'allocations versées dans un exercice sont directement financées par les cotisations recouvrées dans le même exercice, la gestion consistant à équilibrer les charges par les ressources. Ce système ne nécessite donc théoriquement aucune accumulation de fonds, les retraites étant garanties, non pas par des provisions techniques, mais par la permanence des cotisations.

Les droits acquis par les participants (droits exprimés en points de retraite dans les régimes AGIRC et ARRCO) constituent des droits à partage, à compter d'un certain âge, des ressources du régime.

**Selon ce principe de répartition, les institutions et leurs fédérations n'ont pas d'autre engagement envers leurs participants que la répartition des cotisations acquises, et le cas échéant des réserves disponibles.**

Dans la pratique, la gestion des équilibres entre charges et ressources s'effectue, non pas année par année, mais sur des périodes pluriannuelles, ce qui implique l'existence de réserves de financement à moyen et long terme.

#### ***1.2.1.1 - Réserves de financement à moyen et long terme***

Les réserves de financement à moyen et long terme s'accroissent par accumulation d'excédents annuels ou diminuent par imputation de déficits annuels.

Ces réserves, qui ne représentent aucun engagement de retraite, constituent un élément important de l'équation d'équilibre des opérations de retraite sur plusieurs années : des exercices excédentaires permettent d'augmenter les réserves qui, au cours de périodes ultérieures déficitaires, peuvent être partiellement utilisées pour le financement des opérations de retraite, et contribuer ainsi à l'équilibre financier sur une longue période.

La détermination des paramètres de fonctionnement des régimes (niveau des allocations, taux de cotisations, âge de la retraite), par exemple le lissage dans le temps des dispositions prises pour leur ajustement, prend donc en compte, pour toute période pluriannuelle, un niveau initial et un niveau prévisionnel final des réserves.

De plus, les régimes doivent détenir des fonds constitutifs d'un volant de sécurité pour assurer la régularité de leur fonctionnement, et notamment pour pallier tout écart entre prévisions et réalisations.

Les instances (les partenaires sociaux pour les accords relatifs aux régimes, et le conseil d'administration de chaque fédération pour la mise en œuvre) doivent donc suivre en permanence le niveau de ces réserves de financement à moyen et long terme.

#### ***1.2.1.2 - Réserves de fonds de roulement***

Les institutions perçoivent leurs cotisations trimestriellement, à terme échu, et effectuent un paiement trimestriel des allocations, à terme à échoir : ce décalage entre les ressources et les dépenses nécessite la détention de réserves gérées à court terme et entièrement mobilisées pour le financement d'un important fonds de roulement, représentant un semestre d'activité.

Les institutions doivent donc en permanence disposer de moyens suffisants pour alimenter leurs réserves de fonds de roulement (distinctes de leurs réserves de financement à moyen et long terme) dont l'évolution dans le temps suit l'accroissement des cotisations et allocations.

### **1.2.2 - Solidarité financière entre les composantes du dispositif de retraite complémentaire**

Le dispositif de retraite complémentaire se compose de trois organismes : les deux fédérations (l'AGIRC et l'ARRCO) et une Association pour la Gestion du Fonds de Financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (l'AGFF).

Les solidarités financières réalisées au sein de ce dispositif, se traduisent par des transferts de fonds :

- entre l'AGIRC et l'ARRCO ;
- entre l'AGFF, l'AGIRC et l'ARRCO.

#### ***1.2.2.1 - Transferts de fonds entre l'AGIRC et l'ARRCO***

L'accord paritaire du 13 novembre 2003, prévoit que l'ARRCO prend en charge le solde technique déficitaire de la partie des opérations de l'AGIRC se rapportant aux salariés<sup>(3)</sup> dont l'affiliation au régime de l'AGIRC a un caractère facultatif (groupe des participants bénéficiant de l'article 36 de l'annexe I à la convention collective du 14 mars 1947).

Ce dispositif de solidarité contribue à un rééquilibrage des conditions de financement du régime de l'AGIRC et se traduit par des transferts de fonds entre l'AGIRC et l'ARRCO.

<sup>(3)</sup> salariés de niveau hiérarchique agent de maîtrise, ou de position équivalente

#### **1.2.2.2 - Transferts de fonds entre l'AGFF, l'AGIRC et l'ARRCO**

L'AGFF est la troisième composante du dispositif de retraite complémentaire (AGIRC, ARRCO, AGFF).

Créée par l'accord paritaire du 10 février 2001, pour succéder à l'ASF (Association pour la gestion de la Structure Financière)<sup>(4)</sup>, et financée uniquement par une cotisation spécifique versée par les entreprises adhérentes de l'AGIRC et de l'ARRCO, elle prend à sa charge les allocations de retraite complémentaire servies par l'AGIRC et l'ARRCO entre 60 et 65 ans, et avant 60 ans, qui correspondent aux surcoûts résultant des dispositions d'anticipation de la retraite. Au titre de cette prise en charge, l'AGFF verse à l'AGIRC et l'ARRCO des contributions qui ont la nature de remboursements d'allocations et constituent donc le financement spécifique d'une partie des allocations effectivement versées par les régimes.

L'AGFF étant un fonds de financement du dispositif de retraite complémentaire, ses excédents, constatés après financement des allocations de retraite mises à sa charge, sont intégralement versés à l'AGIRC et à l'ARRCO, selon une répartition fixée par les instances paritaires. Pour les fédérations, l'apport financier ainsi reçu, correspondant aux excédents de l'AGFF, contribue à l'équilibre technique des opérations de retraite de leurs régimes.

<sup>(4)</sup> L'ASF avait été créée en 1983 pour assurer le financement des surcoûts résultant, pour l'AGIRC et l'ARRCO, de la "retraite à 60 ans". Son financement était pour partie constitué de contributions versées par l'Etat.

### **1.2.3 - Contributions d'organismes tiers et de maintien de droits**

#### **1.2.3.1 - Contributions reçues de l'UNEDIC et de l'Etat**

En contrepartie d'une attribution de droits au titre de la validation des périodes indemnisées de chômage et de préretraite, l'AGIRC et l'ARRCO reçoivent de l'UNEDIC et de l'Etat des contributions financières qui ont la nature de cotisations.

Ces cotisations versées par des organismes tiers sont appelées avec abattements (taux de cotisation réduit), selon les accords et conventions conclus.

#### **1.2.3.2 - Les contributions de maintien de droits (CMD)**

Les charges d'allocations découlant de maintien de droits, dans le cadre d'opérations d'intégration de régime, font l'objet de financements spécifiques par des contributions de maintien de droits. Il en va de même en cas de maintien de droits, dans le cadre d'opérations de réduction d'engagements d'entreprises, portant sur des fractions de taux de cotisation excédant le taux obligatoire.

Lors d'une opération d'intégration d'un secteur professionnel nouveau, les conditions de reprise de droits pour le passé sont définies en fonction des résultats d'une "pesée" des opérations de retraite susceptibles d'être intégrées. Cette pesée consiste en une comparaison du rapport prévisionnel de charges des opérations de retraite relatives au nouveau groupe (rapport prévisionnel des allocations aux cotisations, pour une période à venir généralement de 25 ans), au rapport prévisionnel de charges du régime d'accueil, calculé hors opérations relatives à ce groupe.

Dans le cas où le premier rapport est supérieur au second, l'intégration dégrade la situation prévisionnelle du régime d'accueil. Deux solutions peuvent alors être appliquées :

- soit un abattement sur les droits intégrés :

Les droits intégrés afférents au passé supportent un abattement, calculé de façon à ce que le rapport prévisionnel de charges du nouveau groupe soit égal au rapport prévisionnel de charges du régime d'accueil, l'opération d'intégration étant ainsi financièrement neutre. Le principe du calcul de l'abattement consiste en la détermination d'une diminution du niveau des droits attribués au titre des périodes passées du groupe intégré, ce qui se traduit par un niveau moindre des charges à venir.

- soit un rachat de cet abattement par le paiement d'une contribution de maintien de droits :

Si le groupe intégré souhaite obtenir 100 % des droits qu'il aurait acquis s'il avait toujours adhéré au régime, il a la possibilité de racheter l'abattement sur ses droits du passé en versant une contribution financière de maintien de droits (CMD).

La CMD représente la valeur actuelle des suppléments de charges d'allocations qui seront à payer par le régime, résultant de la non application de l'abattement sur les droits attribués au nouveau groupe au titre de ses périodes validées antérieures à la date de l'intégration. Son versement apporte au régime d'accueil le financement de ces suppléments de charges futurs.

Cette contribution est inférieure au montant du simple cumul des valeurs probables des suppléments de charges. Suivant un calcul d'actualisation, ce montant est en effet diminué des produits financiers escomptés pour toutes les périodes de différé entre la date de l'intégration (date du versement de la CMD) et les différentes dates d'apparition des suppléments de charges à financer <sup>(5)</sup>.

Une opération de rachat de l'abattement sur les droits afférents aux périodes passées d'un groupe intégré, par versement d'une CMD effectué lors de l'intégration, est ainsi sans incidence sur les équilibres pluriannuels futurs du régime.

<sup>(5)</sup> Plus le taux d'intérêt escompté est élevé, plus le montant initial de la CMD est réduit

### ***1.3 - Equilibres au niveau de l'institution***

#### **1.3.1 - Opérations de retraite**

Les caractéristiques socio-professionnelles et démographiques des participants n'étant pas homogènes, les institutions constatent des situations financières différentes, certaines étant excédentaires et d'autres déficitaires. Chaque fédération réalise donc trimestriellement une compensation financière entre ses institutions membres.

Ce mécanisme de solidarité a deux principaux objectifs :

- une compensation des déficits de trésorerie :

Le rythme du recouvrement des cotisations et du paiement des allocations étant trimestriel, les transferts de fonds entre les institutions sont organisés trimestriellement par la fédération, et déterminés sur la base d'une analyse trimestrielle de la trésorerie des institutions. Après réalisation des transferts de compensation en fin de trimestre, chaque institution dispose des liquidités nécessaires au paiement de son échéance d'allocations en début du trimestre suivant.

- une optimisation des conditions de la gestion financière :

Chaque institution détient une quote-part des fonds de la fédération représentatifs des réserves (réserves de financement à moyen et long terme, réserves de fonds de roulement), qu'elle gère pour le compte du régime. Afin d'optimiser les conditions de la gestion financière, la fédération détermine, après ajustement des transferts de compensation entre les institutions, les mouvements de fonds internes à chaque institution entre la réserve de fonds de roulement (la trésorerie) et la réserve placée à moyen et long terme.

Ces dispositions permettent à la fédération de répliquer dans toutes les institutions l'évolution constatée au niveau global du régime, et par conséquent de placer toutes les institutions dans une même perspective, conforme à la perspective aperçue au niveau global du régime au travers des études sur l'évolution des opérations de retraite à moyen et long terme. La fédération peut, dans ces conditions, donner à toutes les institutions les mêmes orientations stratégiques, et assurer ainsi la cohérence des gestions financières au regard de l'évolution probable du régime et des horizons de placements correspondants.

Par ailleurs, la détermination des mouvements internes à chaque institution permet à la fédération d'ajuster au mieux les fonds nécessaires aux paiements des allocations, pour limiter le plus possible les liquidités en trésorerie dont les placements sont, en principe, moins rémunérés que les investissements à plus long terme.

### **1.3.2 - Opérations d'action sociale**

L'action sociale est une activité à part entière qui inclut l'ensemble des prestations à vocation sociale de l'institution au bénéfice de ses cotisants et allocataires, ainsi que les moyens mis en œuvre pour leur réalisation, et la gestion des réserves liées à ces activités.

L'action sociale se compose principalement :

- des aides aux participants ou retraités en difficulté : aide ménagère, aide au logement, vacances, garde à domicile, ... ;
- de subventions et opérations de financement d'œuvres sociales collectives : réservations de lits dans des structures pour personnes âgées, centres de prévention, ... ;
- de la gestion des résidences sociales : les institutions AGIRC et ARRCO sont propriétaires d'établissements pour personnes âgées.

Le fonds d'action sociale est annuellement alimenté par une dotation prélevée sur les cotisations recouvrées par l'institution, dont le montant est calculé par la fédération suivant des modalités de péréquation d'une dotation globale. Le résultat de l'action sociale (excédent ou déficit) est affecté à la réserve d'action sociale de l'institution.

### **1.3.3 - Opérations de gestion administrative**

Les opérations de gestion administrative sont constituées de l'ensemble des moyens mis en œuvre par l'institution pour la réalisation des opérations de retraite, ainsi que de la gestion des réserves se rapportant à ces activités.

Les frais de fonctionnement regroupent principalement les frais de personnel, les frais informatiques et les charges immobilières.

Pour le financement de ces frais, une dotation est annuellement prélevée sur les cotisations recouvrées par l'institution, d'un montant fixé par la fédération suivant un dispositif de péréquation d'une dotation globale. Le résultat de la gestion administrative (excédent ou déficit) est affecté à la réserve de gestion administrative de l'institution.

### ***1.4 - Gestion paritaire de ces équilibres***

Les institutions et les fédérations sont administrées paritairement par les organisations signataires des accords (la convention collective nationale du 14 mars 1947 pour l'AGIRC, et l'accord du 8 décembre 1961 pour l'ARRCO). Le paritarisme, fondement des régimes, s'exerce à tous les niveaux décisionnels de la gestion de chacun des régimes : législatif, exécutif et de la gestion.

A chacun de ces niveaux, les instances responsables doivent disposer des informations financières correspondant à leur domaine de compétence.

#### **1.4.1 - Au niveau législatif (instances du régime)**

Les **partenaires sociaux** définissent les dispositions du régime. Deux collèges les composent : le MEDEF, la CGPME, l'UPA pour les adhérents, la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT et la CGT-FO pour les participants.

Une **commission paritaire nationale** (20 membres pour l'AGIRC et 30 membres pour l'ARRCO) a pour compétence d'adapter les accords paritaires aux évolutions du contexte économique, social et aux nouvelles dispositions législatives.

#### **1.4.2 - Au niveau exécutif (instances de la fédération)**

Le **conseil d'administration de la fédération** (50 membres pour l'AGIRC et 60 membres pour l'ARRCO) et par délégation son bureau, dispose de pouvoirs étendus pour la réalisation de ses missions.

Dans le domaine technique, les prérogatives du conseil d'administration sont notamment les suivantes :

- il fixe les paramètres de fonctionnement (valeur du point de retraite et salaire de référence représentant le prix d'acquisition d'un point) ;
- il détermine les conditions de péréquation entre les institutions des dotations de gestion administrative et d'action sociale.

Une **commission paritaire élargie** (60 membres contre 20 à 30 membres pour la commission paritaire nationale) approuve les comptes sociaux et les comptes combinés de la fédération, donne quitus au conseil d'administration sur son rapport d'activité, et nomme les commissaires aux comptes de la fédération.

#### **1.4.3 - Au niveau de la gestion de chaque institution**

Le **conseil d'administration de chaque institution**, composé paritairement de 10 à 30 membres, détient les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui concerne la gestion de l'institution. Il doit être en mesure de juger de la qualité des moyens et de la gestion de l'institution, et de décider, si nécessaire, des mesures à prendre.

Les prérogatives du conseil d'administration portent principalement sur :

- le fonctionnement interne de l'institution, avec la réalisation des opérations de retraite (relations avec les adhérents, les participants et les retraités), dans le cadre des directives de la fédération. A ce titre, l'institution bénéficie d'une dotation de gestion fixée annuellement par la fédération.
- la gestion financière de la quote-part de réserves du régime détenue, dans le respect des dispositions du règlement financier établi par la fédération.
- la gestion de l'action sociale. A ce titre, l'institution bénéficie d'une dotation d'action sociale fixée chaque année par la fédération.

## **2 - Dispositions comptables applicables aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations**

Les aménagements du PCUOSS proposés dans l'avis portent exclusivement sur la présentation des états financiers, et de façon incidente, sur les classements comptables, afin de prendre en compte les particularités liées à la nature des opérations, à l'organisation fédérative des institutions et à la gestion paritaire des régimes. Ces adaptations répondent ainsi aux différents besoins d'information de tous les acteurs, instances paritaires, représentants des adhérents et participants, ainsi que les observateurs des régimes de retraite complémentaire.

En application du décret n° 2004-965 du 9 septembre 2004, des comptes combinés des institutions de retraite complémentaire et de leur fédération sont établis selon le même format. Ces comptes combinés sont certifiés par les commissaires aux comptes de la fédération.

### ***2.1 - Nature spécifique des placements détenus par les institutions de retraite complémentaire***

Les placements détenus par les institutions de retraite complémentaire pour la gestion de leurs réserves à moyen et long terme (cf § 1.2.1.1) ne sont assimilables ni à des titres immobilisés <sup>(6)</sup> ni à des titres de placement <sup>(7)</sup>. Il s'agit en effet de placements effectués dans une gestion à moyen terme, sans que leur durée de détention puisse être déterminée à l'avance.

Prenant en compte ces particularités et le caractère significatif de ces placements dans l'activité des institutions, il est proposé d'inscrire ces placements dans une rubrique comptable spécifique de classe 3 intitulée « Titres de l'activité de placement ». Les règles d'évaluation applicables à ces placements sont celles des valeurs mobilières de placement et des titres immobilisés, autres que titres de participation et titres immobilisés de l'activité de portefeuille.

Il est par ailleurs proposé d'enregistrer les placements constituant des équivalents de trésorerie <sup>(8)</sup> et détenus par les institutions principalement pour la gestion de leurs réserves de fonds de roulement (cf § 1.2.1.2) au compte 50 « Valeurs mobilières de placement des liquidités ».

<sup>(6)</sup> Titres, autres que les titres de participation, que l'entreprise a l'intention de conserver durablement (c'est-à-dire qu'elle n'a pas l'intention ou pas la possibilité de revendre). Ils sont représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme (ancien PCG).

<sup>(7)</sup> Titres acquis en vue de réaliser un gain à brève échéance (ancien PCG).

<sup>(8)</sup> Définis par référence à IAS 7

## ***2.2 - Règles comptables applicables aux opérations techniques spécifiques***

### **2.2.1 - Solidarité**

Les opérations de solidarité sont enregistrées en produits et charges techniques. Présentées de façon distincte dans le compte de résultat, elles comprennent :

- les opérations de compensation entre institutions (§ 1.3.1) ;
- les opérations de solidarité financière entre l'AGIRC et l'ARRCO (§ 1.2.2.1) ;
- les opérations de solidarité financière entre l'AGFF et l'AGIRC et l'ARRCO (§ 1.2.2.2 : versement par l'AGFF de ses excédents).

### **2.2.2 - Financements externes aux régimes**

Les contributions reçues d'organismes tiers sont enregistrées en « cotisations » ou en « autres produits techniques » selon leur nature :

- les contributions ayant le caractère de cotisations sont présentées de façon distincte dans les produits techniques au compte de résultat. Dans le bilan, les sommes restant à recevoir à ce titre sont comptabilisées en « autres créances techniques ». Ces contributions correspondent notamment aux cotisations reçues de l'UNEDIC et de l'Etat (§ 1.2.3.1).
- les contributions correspondant à la prise en charge d'allocations constituent des « autres produits techniques » et sont présentées de façon distincte en déduction des charges techniques. Il s'agit notamment :
  - des remboursements d'allocations mises à la charge de l'AGFF (§ 1.2.2.2) ;
  - des contributions de maintien de droits (§ 1.2.3.2).

### **2.2.3 - Contribution de maintien de droits**

Ainsi que précisé au paragraphe 1.2.3.2 de la présente note, la contribution de maintien de droits a pour objet d'équilibrer par un apport financier les suppléments de charges futurs résultant d'un maintien de droits. Cette contribution a la nature de produits constatés d'avance.

Conformément à l'économie de ces contributions, et comme l'illustre l'exemple donné en annexe, le placement des fonds reçus génère des produits financiers qui font partie intégrante du mécanisme

Pour neutraliser financièrement, dans le compte de résultat, le supplément de charges constaté au titre d'un exercice, un produit est enregistré, constitué des deux éléments suivants :

- une reprise de produits constatés d'avance, selon un rythme préétabli prenant notamment en compte les produits financiers générés par les fonds investis au titre des contributions de maintien de droit, sur la base d'hypothèses retenues lors du calcul de ces contributions.
- un transfert des produits financiers générés par les fonds détenus au titre des contributions de maintien de droit, du résultat financier vers le résultat technique des opérations de retraite.

L'enregistrement de ce produit, qui constitue un financement spécifique inscrit en diminution des charges d'allocations, permet de ne pas affecter le résultat technique du régime du supplément de charges. Le montant net des charges d'allocations de l'exercice, et par conséquent le résultat technique du régime, reflètent ainsi la situation technique du régime hors suppléments d'allocations préfinancés.

## ***2.3 - Aménagements de la présentation des états financiers***

La présentation des états financiers est aménagée afin de tenir compte des particularités de l'activité des institutions de retraite complémentaire et de leurs fédérations.

### **2.3.1 - Mise en évidence de domaines d'activité distincts**

En correspondance avec la répartition des activités à l'intérieur de chaque fédération, par conséquent avec la répartition des compétences entre les différentes instances paritaires, il est proposé de présenter les états financiers en distinguant les différents domaines d'activité suivants :

- les opérations de retraite ;
- la gestion administrative des opérations de retraite;
- les opérations d'action sociale.

Les résultats et les réserves attachés aux opérations de ces différents domaines d'activité apparaissent ainsi de façon distincte.

Cette séparation des gestions en trois domaines est effectuée en conformité avec les dispositions réglementaires prises en application des textes de bases (convention collective nationale du 14 mars 1947, accord du 8 décembre 1961).

La distinction de trois domaines d'activité permet de produire les informations financières répondant aux modalités de pilotage du régime, à l'organisation de la gestion administrative décentralisée des opérations de retraite, et aux besoins des différentes commissions statutaires consultatives des fédérations (principalement pour le régime, la commission technique et la commission financière, pour la gestion administrative, la commission informatique, et la commission d'action sociale), ainsi que des procédures de contrôle et d'alerte :

- Le domaine d'activité des **opérations de retraite** est le premier champ de la gestion des instances paritaires du régime. Le pilotage des équilibres globaux (fixation des paramètres de fonctionnement, dotations globales pour le financement de la gestion administrative et de l'action sociale, solidarité financière entre les trois composantes du dispositif de retraite complémentaire) relève des partenaires sociaux, de la commission paritaire nationale, et pour la mise en œuvre, du conseil d'administration de la fédération. Les instances des institutions n'ont donc pas de pouvoir dans ce domaine.
- Le domaine des activités de la **gestion administrative des opérations de retraite** est le champ des pouvoirs du conseil d'administration de l'institution qui, dans le cadre des directives et orientations données par la fédération, est entièrement responsable de l'équilibre de gestion entre la dotation attribuée par la fédération et les charges effectives (un déficit est affecté à la réserve de gestion de l'institution, et ne peut donc en aucun cas être financé par un prélèvement supplémentaire sur les fonds du régime).
- Le domaine de l'**action sociale** constitue une activité à part entière. Comme celui de la gestion administrative des opérations de retraite, il est du ressort du conseil d'administration de l'institution, le financement étant assuré par la dotation attribuée par la fédération et la réserve d'action sociale de l'institution.

Par ailleurs, la communication externe des régimes porte notamment sur des présentations qui associent, mais séparent bien, les informations relatives aux opérations de retraite, à l'action sociale et à la gestion administrative.

Des sous-comptes seront créés pour suivre ces différents domaines d'activité. Par exemple, le compte de réserves (compte 106) donnera lieu à l'ouverture de sous-comptes pour chaque domaine d'activité et chacun d'entre eux sera présenté au bilan dans la colonne de bilan correspondant à l'activité donnée.

### **2.3.2 - Bilan**

L'actif et le passif du bilan sont ventilés en colonnes selon les domaines d'activité :

- les activités liées aux opérations de retraite (recouvrement des cotisations et paiement des allocations) ;
- les activités de gestion des opérations de retraite (administration des moyens) ;
- les activités d'action sociale (actions sociales en faveur des membres participants).

La colonne « total » donne, conformément aux règles de présentation des états financiers, la comparaison avec les données de l'exercice n-1.

### **2.3.3 - Compte de résultat**

De même que le bilan, le compte de résultat est ventilé en colonnes selon les domaines d'activité.

La présentation du compte de résultat distingue en outre, au sein de l'exploitation courante :

- les produits et les charges techniques (cotisations et allocations notamment) ;
- les produits et les charges de gestion courante ;
- les produits et les charges de la solidarité financière (cf § 2.2.1).

Comme dans le bilan, la colonne « total » donne la comparaison avec l'exercice n-1.

### **2.3.4 - Annexe**

En complément aux dispositions du PCUOSS, des informations sont données en annexe sur les éléments spécifiques aux institutions de retraite complémentaire et à leurs fédérations, notamment :

- Règles et méthodes comptables sur les aspects spécifiques présentés ci-avant ;
- Informations détaillées sur les placements et le résultat financier ;
- Présentation de comptes de résultat comparatifs pour chaque domaine d'activité.

## ***2.4 - Aménagements du plan comptable***

Ainsi que précisé au § 2.1 ci-avant, les titres de l'activité de placement sont enregistrés en classe 3 et les valeurs mobilières de placement des liquidités en classe 5.

Les institutions ayant une activité exclusive de gestion de régimes de retraite complémentaire, des adaptations du plan de comptes sont de plus proposées afin de transcrire cette spécificité. Ces aménagements, détaillés en annexe 2, portent principalement sur les points suivants :

- Présentation des « allocations et autres charges techniques » au poste 60 (et non 656) et des « cotisations et autres produits techniques » au poste 70 (et non 756) pour traduire le caractère essentiel de ces postes au compte de résultat.
- Remplacement du terme « prestataires » par le terme « allocataires ».

- Remplacement des termes « clients » et « cotisants » par le terme « entreprises adhérentes ».

### **3 - Date d'application**

Il est proposé que les dispositions de l'avis s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

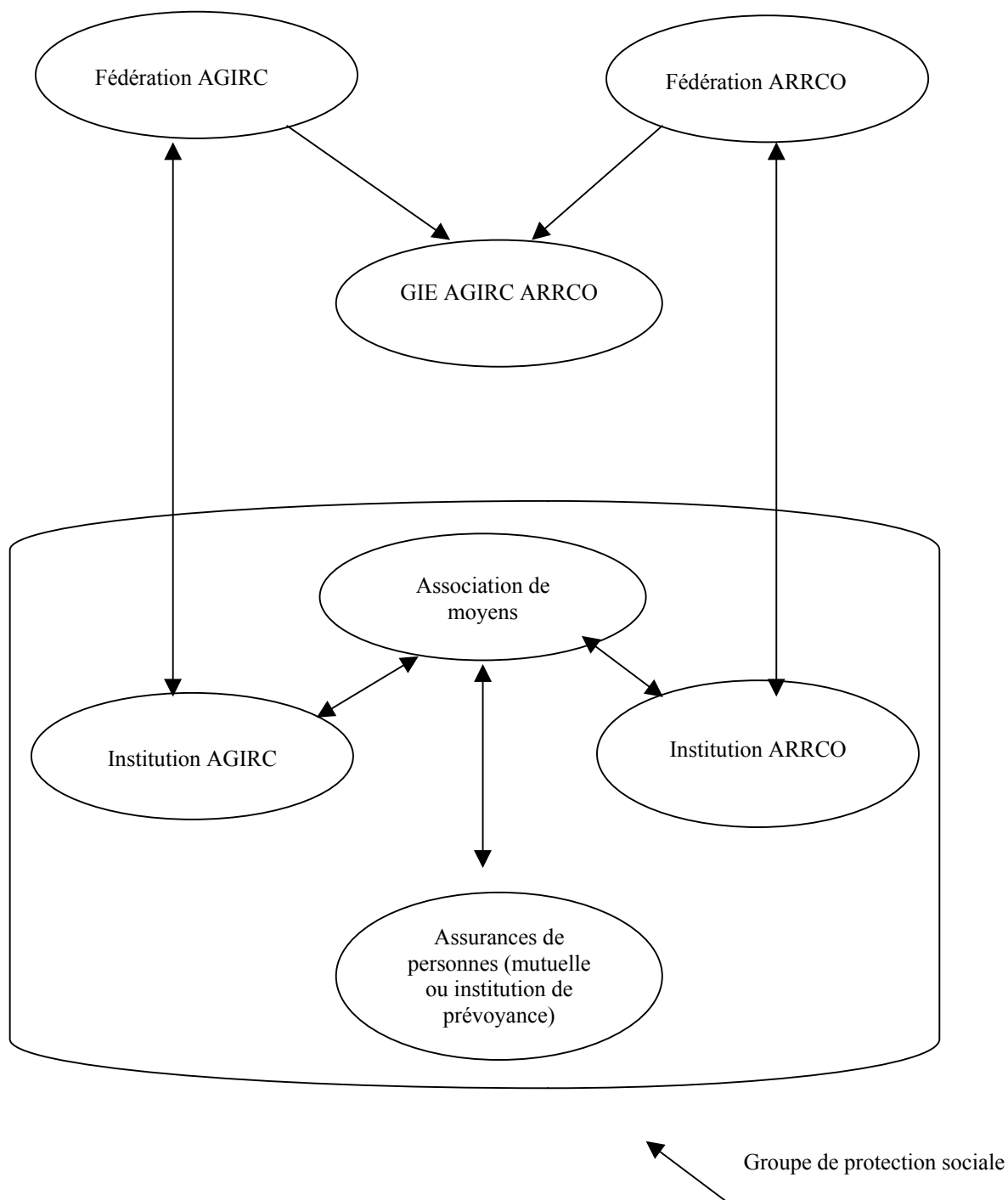
### **4 - Vœu**

Prenant en compte le contexte particulier d'élaboration de cet avis (limitation des dispositions à ce jour aux deux seuls ensembles d'institutions de retraite complémentaires ayant une fédération), l'assemblée du CNC émet le vœu que l'avis et le règlement soient applicables à l'ensemble des institutions de retraite complémentaires, après examen, le cas échéant, de leurs particularités.

---

# Annexe 1

## Groupes de protection sociale : exemple AGIRC-ARRCO



## Annexe 2

### Modifications du classement comptable

| PCUOSS                                   | Aménagements proposés   |
|--|---|
| <b>Au titre de la gestion financière</b> |   |
| 3 - Comptes de stocks et en cours        | 3 - Comptes de l'activité de placement  |
| -  | 30 - Obligations, titres de créances et valeurs assimilées                                      |
| -  | 301 - Obligations négociées sur un marché réglementé ou assimilé                                |
| -  | 302 - Obligations convertibles, obligations à remboursement particulier et valeurs assimilées   |
| -  | 303- Titres de créances négociables   |
| -  | 305 - Autres titres de créances   |
| -  | 308 - Intérêts courus   |
| 31 - Matières premières (et fournitures) | 31 - Actions et valeurs assimilées  |
| 311 - Matières (ou groupe) A             | 311- Actions négociées sur un marché réglementé ou assimilé                                     |
| 312 - Matières (ou groupe) B             | 312 - Valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé ou assimilé                         |
| -  | 313 - Titres non négociés sur un marché réglementé  |
|  | 319 - Versements restant à effectuer sur actions et autres titres à revenu variable non libérés |
| 32 - Autres approvisionnements           | 32 - Titres d'OPC   |
| 321 - Matières consommables              | 321 - OPCVM français à vocation générale  |
| 322 - Fournitures consommables           | 322 - OPCVM européens coordonnés  |
| -  | 323 - OPCVM réservés  |
| -  | 325 - Autres titres d'OPC   |
|  | 329 - Versements restant à effectuer sur OPCVM non libérés                                      |
| -  | 36 - Autres instruments financiers  |
| -  | 361 - Instruments financiers à terme  |
| -  | 365 - Autres instruments financiers   |
| -  | 368 - Intérêts courus   |

| PCUOSS  | Aménagements proposés  |
|---|--|
| 39 - Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours                              | 39 - Dépréciation des comptes de l'activité de placement   |
| -   | 390 - Dépréciation des titres de l'activité de placement   |
| 391 - Provisions pour dépréciation des matières premières (et fournitures)            | 391 - Dépréciation des créances de l'activité de placement   |
| 50 - Valeurs mobilières de placement  | 50 - Valeurs mobilières de placement des liquidités  |
| 509 - Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées | 509 - Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement des liquidités non libérées |
| 590 - Provisions pour dépréciation des valeurs mobilières de placement                | 590 - Dépréciation des valeurs mobilières de placement des liquidités                                |
| 464 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement                      | 464 - Dettes sur acquisitions de placements  |
| -   | 4643 - Dettes sur acquisitions de titres de l'activité de placement                                  |
| -   | 4645 - Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement des liquidités                     |
| 465 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placements                       | 465 - Créances sur cessions de placements  |
| -   | 4653 - Créances sur cessions de titres de l'activité de placement                                    |
| -   | 4655 - Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement des liquidités                       |
| 667 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placements                 | 667 - Charges nettes sur cessions de placements  |
| -   | 6673 - Charges nettes sur cessions de titres de l'activité de placement                              |
| -   | 6675 - Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement des liquidités                 |
| 767 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placements                  | 767 - Produits nets sur cessions de placements   |
| -   | 7673 - Produits nets sur cessions de titres de l'activité de placement                               |
| -   | 7675 - Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement des liquidités                  |
| 764 - Revenus des valeurs mobilières de placement                                     | 764 - Revenus des placements   |

| PCUOSS  | Aménagements proposés   |
|---|---|
| -   | 7643 - Revenus des titres de l'activité de placement                          |
| -   | 7645 - Revenus des valeurs mobilières de placement des liquidités             |
| <b>Au titre de la gestion des opérations de retraite complémentaire</b>               |   |
| 60 - Achats (sauf 603)  | 60 - Allocations et autres charges techniques - Interventions sociales        |
| 601 - Achats stockés - Matières premières (et fournitures)                            | 601 - Allocations   |
| 602 - Achats stockés - Autres approvisionnements                                      | 602 - Autres charges techniques   |
| -   | 603 - Interventions sociales  |
| 61 - Services extérieurs  | 61 - Services extérieurs et achats  |
| 618 - Divers  | 618 - Achats et divers  |
| 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs                   | 619 - Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs et achats |
| 65 - Autres charges de gestion courante et charges de gestion technique               | 65 - Autres charges de gestion courante                                       |
| 70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises              | 70 - Cotisations et autres produits techniques                                |
| 701 - Ventes de produits finis  | 701 - Cotisations   |
| 702 - Ventes de produits intermédiaires   | 702 - Autres produits techniques  |
| 75 - Autres produits de gestion courante et produits de gestion technique             | 75 - Autres produits de gestion courante                                      |
| 40 - Fournisseurs, intermédiaires sociaux, prestataires et comptes rattachés          | 40 - Allocataires, fournisseurs et comptes rattachés                          |
| 406 - Prestataires : versements directs aux assurés et aux allocataires               | 401 - Allocataires  |
| 401 - Fournisseurs et intermédiaires sociaux  | 402 - Fournisseurs  |
| 408 - Fournisseurs et prestataires : rattachement des charges à l'exercice            | 408 - Allocataires et fournisseurs: rattachement des charges à l'exercice     |
| 409 - Fournisseurs, intermédiaires sociaux et prestataires débiteurs (compte d'actif) | 409 - Allocataires et fournisseurs débiteurs (compte d'actif)                 |
| 490 - Provisions pour dépréciation des comptes de prestataires débiteurs              | 490 - Dépréciation des comptes allocataires et fournisseurs débiteurs         |
| 41 - Clients, cotisants et comptes rattachés  | 41 - Entreprises adhérentes et comptes rattachés                              |
| 414 - Cotisants   | 411 - Entreprises adhérentes  |

| PCUOSS   | Aménagements proposés   |
|--|---|
| 416 - Clients et cotisants douteux ou litigieux  | 416 - Entreprises adhérentes douteuses ou litigieuses                               |
| 418 - Clients et cotisants : produits à recevoir   | 418 - Entreprises adhérentes: produits à recevoir                                   |
| 419 - Clients et cotisants créditeurs (compte de passif)   | 419 - Entreprises adhérentes créditrices (compte de passif)                         |
| 474 - Cotisations à classer ou à régulariser   | 474 - Compte d'attente - règlements reçus à affecter                                |
| 491 - Provisions pour dépréciation des comptes clients et cotisants  | 491 - Dépréciation des comptes entreprises adhérentes                               |
| <b>Au titre de la gestion des opérations entre domaines d'activité</b>   |   |
| -  | 183 - Comptes de liaison entre fonds  |
| 608 - Frais accessoires incorporés aux achats  | 608 - Prélèvements opérés sur les fonds techniques                                  |
| 708 - Produits des activités années  | 708 - Dotations de gestion administrative et d'action sociale                       |
| <b>Reprises du plan comptable général</b>  |   |
| -  | 153 - Provisions pour pensions et obligations similaires                            |
| 17 - Dettes rattachées à des participations - dettes entre organismes de sécurité sociales   | 17 - Dettes rattachées à des participations   |
| 26 - Participations et créances rattachées à des participations - Créances entre organismes de sécurité sociale  | 26 - Participations et créances rattachées à des participations                     |
| 296 - Provisions pour dépréciation des participations, des créances rattachées à des participations et des créances entre organismes de sécurité sociale | 296 - Dépréciation des participations, des créances rattachées à des participations |
| 44 - Entités publiques   | 44 - Etat et autres collectivités publiques   |
| 441 - Entités publiques : contributions, dotations et subventions à recevoir ou à verser   | 441 - Etat : subventions à recevoir   |
| 447 - Autres opérations avec une entité publique   | 447 - Autres impôts, taxes et versements assimilés                                  |
| 448 - Entités publiques : charges à payer et produits à recevoir   | 448 - Etat : charges à payer et produits à recevoir                                 |
| 45 - Organismes et autres régimes de sécurité sociale  | 45 - Groupe et associés   |
| 458 - Diverses opérations entre organismes   | 458 - Associés - opérations faites en commun et en GIE                              |

| PCUOSS   | Aménagements proposés  |
|--|--|
| 515 - Trésor public  | 515 - Caisses du Trésor et des établissements publics                  |
| <b>Autres modifications</b>  |  |
| 446 - Etat : impôts sur les bénéfices et taxes sur le chiffre d'affaires | 446 - Etat : impôts sur les revenus et taxes sur le chiffre d'affaires |
| 453 - Régime général - Unions et fédérations                             | 453 - Institutions AGIRC ou institutions ARRCO                         |
| 457 - Autres organismes  | 457 - Autres institutions  |
| 69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés                               | 69 - Impôts sur les revenus et assimilés                               |
| 695 - Impôts sur les bénéfices   | 695 - Impôts sur les revenus   |
| 79 - Transferts de charges   | 79 - Transferts de charges et de produits                              |
| -  | 799 - Transferts de produits financiers                                |

